



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - Décision n ° 2012/ DT75/009 abrogeant la décision autorisant la détention et la dispensation de médicaments par un médecin propharmacien	1
Décision - Décision n ° 2012/ DT75/11 autorisant la modification de l'autorisation initiale délivrée à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Cochin	4
Arrêté N °2011358-0001 - Arrêté n ° 2011/ DT75/798 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	7
Arrêté N °2012018-0010 - Arrêté n ° 2012/ DT75/08 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture DES DIACONESSES DE REUILLY 95 rue de Reuilly - 75571 PARIS Cedex 12	10
Arrêté N °2012018-0011 - Arrêté n ° 2012/ DT75/09 nommant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides- soignants des DIACONESSES DE REUILLY 95 rue de Reuilly - 75571 PARIS Cedex 12	15
Arrêté N °2012023-0007 - Arrêté 2012/ DT75/05 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sainte- Anne.	19
Arrêté N °2012040-0004 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème.	22
Arrêté N °2012040-0005 - arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance su groupe public Perray Vaucluse	33

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012030-0002 - Arrêté portant ouverture d'un Concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 29 Mai 2012	36
Arrêté N °2012038-0009 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier "hopital europeen Georges POMPIDOU - Corentin CELTON - Vaugirard- Gabriel pallez "	39
Arrêté N °2012038-0010 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Pitié Salpetriere - Charle Foix	42
Arrêté N °2012038-0011 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier " Bichat - Beaujon - Louis Mourrier - Bretonneau - Charles Richet "	45
Avis - Avis de recrutement d'un poste d'Agent d'entretien Qualifié	48

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012017-0019 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe "SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE"	51
---	----

Arrêté N °2012038-0013 - arrêté portant extension de l'agrément de CASADOM	53
Arrêté N °2012038-0014 - arrêté portant modification de l'agrément de ANTINEA emplois familiaux	57
Arrêté N °2012039-0007 - arrêté portant modification de l'agrément de CONFORT LOISIRS EVEIL	61
Décision - Décision portant agrément d'une ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE ASSOCIATION UVVA	65
Décision - Décision portant agrément d'une ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE PHITRUST PARTENAIRES	68

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012039-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 platanes et de 7 tilleuls situés 100 rue Didot (hôpital Broussais) dans le 14ème arrondissement	71
Arrêté N °2012041-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 59 arbres dans le 16ème arrondissement	73
Arrêté N °2012041-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement de la rue des Jeûneurs dans le 2ème arrondissement	75
Arrêté N °2012041-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4 tulipiers situés sur le terre- plein central sis boulevard Vincent Auriol dans le 13ème arrondissement	77
Arrêté N °2012041-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 7 arbres dans le 6ème arrondissement	79
Arrêté N °2012041-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 charmes situés 25 rue Béranger dans le 3ème arrondissement	81
Arrêté N °2012041-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 11 arbres dans le 5ème arrondissement	83
Arrêté N °2012041-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un photinia situé 40 rue Dussoubs dans le 2ème arrondissement	85

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012039-0005 - arrêté portant sur l'affectation des réservistes sanitaires dans le cadre de l'activation des niveaux 2 et 3 du plan "grand froid"	87
Arrêté N °2012039-0006 - arrêté portant approbation de modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Samu social de Paris	90

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012034-0013 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS RELEVANT DU STATUT DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DES REGLES D HYGIENE ET DE SECURITE ACMO	93
Arrêté N °2012037-0005 - arrêté n °12-0009- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole cfam" sis 2/6 place Maurice de Fontenay à paris12	97

Arrêté N °2012038-0012 - arrêté DTPP 2012-130 portant prescriptions pour l'hôtel "Les Jardins de Reuilly" sis 105 boulevard Poniatowski à Paris12	100
Arrêté N °2012039-0004 - arrêté n °12-0015- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole du 12ème" sis 2/6 place Maurice de Fontenay à paris12	106

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012034-0014 - arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Brie Comte Robert	110
Arrêté N °2012034-0015 - arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre	113
Arrêté N °2012034-0016 - arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun	116

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012039-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel PARIS BERCY BIBLIOTHEQUE situé 15 rue de Tolbiac à Paris 13ème en catégorie tourisme	119
Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel VILLA DES AMBASSADEURS situé 6 rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16ème en catégorie tourisme	122
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER ELYSEE SECRET situé 5 rue de Ponthieu à PARIS 8ème en catégorie tourisme	125
Arrêté N °2012041-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER LE CARRE FOLIES OPERA situé 13 rue Geoffroy Marie à PARIS 9ème en catégorie tourisme	128
Arrêté N °2012041-0009 - Arrêté portant classement de l'hôtel CORONA situé 4 rue Rodier à PARIS 9ème en catégorie tourisme	131
Arrêté N °2012041-0010 - Arrêté portant classement de l'hôtel SA TARANNE HOTEL AU MANOIR SAINT GERMAIN DES PRES situé 153 boulevard Saint Germain à PARIS 6ème en catégorie tourisme	134
Arrêté N °2012041-0011 - Arrêté portant classement de l'hôtel GLASGOW MONCEAU situé 3 rue de la Félicité à Paris 17ème en catégorie tourisme	137



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 08 Février 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/009 abrogeant la
décision autorisant la détention et la
dispensation de médicaments par un médecin
propharmacien

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et
médico sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2012/DT75/009
ABROGEANT LA DECISION AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE
MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles D 3411-1 à D 3411-10 ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier de la direction du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS 9 à 21 sente des Dorées à Paris 19ème, en date du 23/01/2012, informant la délégation territoriale de Paris du départ du Dr Karine WARYAS le 10/12/2011 ;

.../...

DECISION

ARTICLE 1^{er}

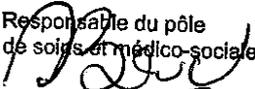
La décision n° 2011/DT75/440, en date du 27/10/2011, autorisant la détention et la dispensation de médicaments par le Dr Karine WARYAS au sein du C.S.A.P.A. PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS 9 à 21 sente des Dorées à Paris 19ème est abrogé ;

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 10 FEV. 2012
Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale

Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 08 Février 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Décision n ° 2012/ DT75/11 autorisant la
modification de l'autorisation initiale délivrée
à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital
Cochin

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et médico
sociale – territoire Paris Nord

DECISION N° 2012/DT75/11

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DELIVREE A
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL COCHIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5126-7, R.5126-19 et R5126-42 ;

Vu l'arrêté, en date du 27/12/1963, accordant la licence n° H.209 à l'hôpital COCHIN, 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14ème pour la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris par intérim et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande, en date du 22/09/2011, présentée par le groupe hospitalier COCHIN – SAINT VINCENT DE PAUL – HOTEL DIEU – BROCA 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14ème, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'hôpital COCHIN pour le transfert du secteur des essais cliniques ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens, conseil central de la section H, en date du 18/01/2012 ;

Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête, en date du 16/01/2012, établie par le département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, suite à la demande d'autorisation du groupe hospitalier COCHIN – SAINT VINCENT DE PAUL – HOTEL DIEU – BROCA, site COCHIN 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14ème, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 23/01/2012 ;

Considérant les réponses fournies par le groupe hospitalier COCHIN – SAINT VINCENT DE PAUL – HOTEL DIEU – BROCA – site COCHIN 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14ème, en date du 11/01/2012 ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant est en conformité avec l'article R5126-42 du C.S.P.;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1er: La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital COCHIN 27 rue du faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} est autorisée.

Cette modification consiste en la modification des locaux concernant le secteur médicaments, situés au rez-de-chaussée de la pharmacie à usage intérieur au sein du bâtiment Jean Dausset d'une superficie d'environ 47,5 m² et en la suppression des locaux essais cliniques et rétrocession dans le modulaire Lavoisier ;

Tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande.

ARTICLE 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 08 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUROULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2011358-0001

**signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 24 Décembre 2011**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2011/DT75/798 Portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2011/DT75/ 798
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

(SELARL BIOLABS)

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 relatif à l'agrément sous le n° 82-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL BIOLABS sise 59, avenue de la Grande Armée à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2011/DT75/778 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 24 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites sis 59, avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème} arrondissement sur quatre sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 286-0004 en date du 13 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à madame Catherine BERNARD, déléguée territoriale de Paris par intérim et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents transmis le 26 octobre 2011 par le représentant légal de la SELARL BIOLABS, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Considérant la fusion par voie d'absorption de la SELARL ALPHA BIO sise 16, rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} arrondissement par la SELARL BIOLABS,

Considérant l'intégration de madame Catherine Guyon en qualité de nouvelle associée de la SELARL BIOLABS, laquelle sera désignée en qualité de cogérante de la société, l'augmentation du capital social de la SELARL « BIOLABS »

ARRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL BIOLABS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOLABS, sise 59, avenue de la Grande Armée à Paris 17^{ème} arrondissement, agréée sous le n° 82-75, enregistrée dans le fichier EJ sous le n° 75 005078 3 exploite le laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse, inscrit sous le n° 75-231, implanté sur les quatre sites cités ci-dessous :

- **le site siège social** qui est le site principal n° d'autorisation 75-231 sis 159, avenue de la Grande Armée 75017 Paris
- le site Lauriston sis 49, rue Lauriston à 75016 Paris
- le site Dupont des Loges sis 41, avenue Bosquet à 75007 Paris
- le site Luxembourg sis 16, rue Gay Lussac à 75005 Paris

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris le, 24 décembre 2011

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,

La déléguée territoriale de Paris par intérim,
Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012018-0010

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 18 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/08 nommant les
membres du conseil technique de l'Institut de
Formation d'Auxiliaires de Puériculture DES
DIACONESSES DE REUILLY 95 rue de
Reuilly - 75571 PARIS Cedex 12

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2012/DT75/08 nommant les membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
DES DIACONESSES DE REUILLY
95 rue de Reuilly – 75571 PARIS Cedex 12**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté régional n° 11-335 en date du 26 septembre 2011 donnant agrément à Madame Sabine de FOURNAS, en qualité de directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture rattaché à la Fondation les Diaconesses de Reuilly à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-50 en date du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 5 places dans la section de formation d'auxiliaires de puériculture, à l'institut de formation rattaché à la fondation des Diaconesses de Reuilly sis 95 rue de Reuilly à Paris 12^{ème}, soit une capacité d'accueil totale de 40 places ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 9 janvier 2012 nommant la puéricultrice titulaire, formatrice permanente de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des DIACONESSES DE REUILLY et son suppléant ;

Vu les résultats des élections du 14 octobre 2011 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des DIACONESSES DE REUILLY ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des DIACONESSES DE REUILLY sis 95 rue de Reuilly – 75571 PARIS Cedex 12 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des DIACONESSES DE REUILLY sis 95 rue de Reuilly – 75571 PARIS Cedex 12 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Madame Sabine de FOURNAS

A- Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Madame Myriam L'HARIDON, directeur des Ressources Humaines de la Fondation des Diaconesses de Reuilly, chargée du suivi de l'établissement pour la Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Suppléant : Néant

B- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Denise PROSPER

Suppléante : Madame Anne BARTOLO

C- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame Catherine VANDENDAEL, crèche Godefroy de Cavaignac sis 25 rue Godefroy de Cavaignac – 75011 PARIS.

Titulaire : Madame Pascale LEPELTIER, Groupe Hospitalier des Diaconesses Croix-Saint-Simon – Maternité sis 18 rue du Sergent Bauchat – 75012 PARIS.

Suppléante : Madame Véronique HUREL, crèche Godefroy de Cavaignac sis 25 rue Godefroy de Cavaignac – 75011 PARIS.

Suppléante : Madame Hélène ORIOT, Groupe Hospitalier des Diaconesses Croix-Saint-Simon – Maternité sis 18 rue du Sergent Bauchat – 75012 PARIS.

D- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Marie-Jeanne RENAUT

E- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Mademoiselle Eléonore MARTINELLI

Titulaire : Mademoiselle Lucie JOBERT

Suppléante : Mademoiselle Alia BENBAKIR

Suppléante : Mademoiselle Mathilde BAZIN

F- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Béatrice LIST- directrice des soins – Groupe Hospitalier des Diaconesses Croix-Saint-Simon.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012018-0011

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 18 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/09 nommant les
membres du conseil technique de l'institut de
formation d'aides- soignants des
DIACONESSES DE REUILLY 95 rue de
Reuilly - 75571 PARIS Cedex 12

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2012/DT75/09 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
des DIACONESSES DE REUILLY
95 rue de Reuilly – 75571 Cedex 12***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1,
relatif à la formation d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de
formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique
(dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation
conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-335 en date du 26 septembre 2011 donnant agrément à
Madame Sabine de FOURNAS, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-
soignants rattaché à la Fondation les Diaconesses de Reuilly à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-51 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de
formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de 5 places dans
la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation rattaché à la fondation des
Diaconesses de Reuilly sis 95 rue de Reuilly à Paris 12^{ème}, soit une capacité d'accueil totale
de 40 places ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de
signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur
Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa
délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 9 janvier 2012 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent de l'institut de formation d'aides-soignants des DIACONESSES DE REUILLY et son suppléant ;

Vu les résultats des élections en date du 7 novembre 2011 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'aides-soignants des DIACONESSES DE REUILLY ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des DIACONESSES DE REUILLY sis 95 rue de Reuilly – 75571 PARIS Cedex 12 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des DIACONESSES DE REUILLY sis 95 rue de Reuilly – 75571 PARIS Cedex 12 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides soignants :
Madame Sabine de FOURNAS

A- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame Myriam L'HARIDON – Directeur des Ressources Humaines de la Fondation des Diaconesses de Reuilly, chargée du suivi de l'établissement pour la Fondation des Diaconesses de Reuilly.

Suppléant : Néant

B- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Marie MAERTEN

Suppléant : Monsieur Jean-François FAUCHER

C- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Patrick HELISSEY, aide-soignant, Groupe Hospitalier des Diaconesses Croix-Saint-Simon – Oncologie.

Suppléant : Madame Monique GODARD, aide-soignante, service de soins à domicile MONTREUIL

D- La conseillère pédagogique Régionale :

Madame Marie-Jeanne RENAUT

E- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Mademoiselle Osvan GRANGIER

Titulaire : Mademoiselle Piguiny Marie-Jeanne TAGBO

Suppléant : Madame Natacha MANVOUMBI épouse ISSODIE

Suppléant : Madame Nathalie OLIVIER épouse LE NAMOUR

F- Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Béatrice LIST – directrice des soins – Groupe Hospitalier des Diaconesses Croix-Saint-Simon.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Responsable du pôle
Offre de soins et médico-sociale
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012023-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 23 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/05 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sainte- Anne.

Arrêté 2012/DT75/05

**Annulant et remplaçant l'arrêté 2011/DT75/786
daté du 29 décembre 2011 portant fixation des dotations
pour l'exercice 2011
du centre hospitalier Sainte-Anne**

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2011 modifié fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011/DT75/786 du 29 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sainte-Anne ;
- Vu L'arrêté du 3 janvier 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté 2011/DT75/786 du 29 décembre 2011 qui a intégré un montant de -14 930 € correspondant au financement des emplois hospitalo-universitaire dans la détermination de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, alors que ce financement est imputable à la dotation annuelle de financement.

Arrête :

- Article 1 : L'arrêté 2011/DT75/786 du 29 décembre 2011 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Sainte-Anne est annulé.
- Article 2 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du centre hospitalier Sainte-Anne sis 1 rue Cabanis 75014 Paris, pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté de 104 381 744 € à **104 641 814€**.
- Article 4 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté de 9 833 145 € à **10 395 145 €**.
- Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France au 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 JAN. 2012**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris



Rodolphe Dumoulin



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012040-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 09 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourville à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M/CSS_MILIEUX/INSALUBRITE/procedures_CSP_2012/ML_REMEDIABLE/
 2012/DOSSIERS IMM ML REMED 2012/ML_REMED PARTIELLE IMM 2012/49
 RUE DE TOURTILLE 20ème/AF ML ins remédiable IMM.doc

Dossier n° : 99090034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **45 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 décembre 2011, constatant l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000, dans les parties communes et les lots :

- ▶ n° 2 du bâtiment A, 1^{er} étage, porte droite,
- ▶ n° 9/10 du bâtiment A, 3^{ème} étage gauche, gauche,
- ▶ n° 11 du bâtiment A 3^{ème} étage gauche porte fond gauche,
- ▶ n° 23 du bâtiment C 1^{er} étage droite,
- ▶ n° 37 du bâtiment B 1^{er} étage fond,
- ▶ n° 40 du bâtiment B 2^{ème} étage gauche,
- ▶ n° 55 du bâtiment D entresol gauche droite,
- ▶ n° 70 du bâtiment D 4^{ème} étage gauche,
- ▶ n° 71 du bâtiment D 4^{ème} étage droite,
- ▶ n° 76 du bâtiment B entresol gauche gauche,

ainsi que dans les lots n° 1, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 73, 74, 75, correspondant à des commerces, débarras et caves, de l'ensemble immobilier susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots de copropriété n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 77, 78 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que les parties communes et les lots n° 2, 9/10, 11, 23, 37, 40, 55, 70, 71, 76, ainsi que les lots n° 1, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 73, 74, 75, correspondant à des commerces, débarras et caves, de l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourville à Paris 20^{ème}, ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourville à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots de copropriété n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 77, 78.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PMWB GESTION, dont le siège social est situé 3 rue Neuve Popincourt 75011 PARIS. Il sera également affiché sur l'immeuble et à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1,35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

9 FEV. 2012

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1 (1/1)

IMMEUBLE SIS 45 RUE DE TOURTILLE A PARIS 20^{ème}SYNDIC : PMWB GESTION – 3 RUE NEUVE POPINCOURT PARIS 11^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
1	BAT A RDC DROITE - COMMERCE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
2	BAT A 1 ^{ER} DROITE	MME ET M. N'GO TO HA	17BIS AVE DE LA FONTAINE 94460 VALENTON
5	BAT A 2 ^E DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
6	BAT A 2 ^E GAUCHE DROITE	M. PHILIPPE DESSAINT	41BIS RUE CROZATIER 75012 PARIS
7	BAT A 2 ^E GAUCHE FOND	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
8	BAT A 3 ^E DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
11	BAT A 3 ^E GAUCHE DROITE	M. SIMBALA DOUCOURE	22 RUE SAINT SABIN 75011 PARIS
12	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
13	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
14	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
15	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
16	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
17	BAT D SOUS-SOL - CAVE	MME ET M. CHAN SENG MAN	19 RUE LUCIEN PIRON 93110 ROSNY SOUS BOIS
18	BAT A SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
19	BAT A SOUS SOL - CAVE	M. PHILIPPE DESSAINT	41 BIS RUE CROZATIER 75012 PARIS
20	BAT C RDC MILIEU - COMMERCE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
21	BAT C RDC GAUCHE	MME MARIE MADELEINE	LE JARDIN 61700 CHAMPSECRET

ANNEXE 1 (1/2)

IMMEUBLE SIS 45 RUE DE TOURTILLE A PARIS 20^{ème}SYNDIC : PMWB GESTION – 3 RUE NEUVE POPINCOURT PARIS 11^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
23	BAT C 1 ^{ER} DROITE	M. BERNARD GODIN	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
24	BAT C 2 ^E GAUCHE	MME ET M. GONZALES CAZARES	68 RUE JULIEN LACROIX 75020 PARIS
27	BAT C 3 ^E GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
28	BAT C 3 ^E DROITE	MME DELMAS	41 RUE DE JOIGNY 95160 MONTMORENCY
29	BAT C SOUS SOL - CAVE	MME CLAIRE BEAUDOUIN	11 RUE DU 18 AOUT 93100 MONTREUIL
30, 31	BAT C SOUS SOL - CAVE	M. FRANCK MARIE MADELEINE	14/16 RUE DES CAILLOUX 75020 PARIS
32	BAT C SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
33	BAT C SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
34	BAT C SOUS SOL	MME CECILE GODIN	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
35	BAT B RDC COUR GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
36	BAT B RDC DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
37	BAT B 1 ^{ER} FOND GAUCHE	DNID	3 AVE DU CHEMIN DE PRESLES – LES ELLIPSES 94417 ST MAURICE CEDEX
38	BAT B 1 ^{ER} GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
39	BAT B 2 ^E FACE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
40	BAT B 2 ^E GAUCHE	MME ET M. GORAN DIMITRIJEVIC	122 RUE SAINT GRATIEN 95120 ERMONT
47	BAT B SOUS SOL - CAVE	M. CHRISTIAN DEPLETTE	15 PLACE DU 8 MAI 1945 02420 NAUROY

ANNEXE 1 (1/3)

IMMEUBLE SIS 45 RUE DE TOURTILLE A PARIS 20^{ème}SYNDIC : PMWB GESTION – 3 RUE NEUVE POPINCOURT PARIS 11^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
48	BAT B SOUS SOL - GAUCHE	M. FARGES	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
49	BAT B SOUS SOL - CAVE	MME ET M. GONZALES CAZARES	68 RUE JULIEN LACROIX 75020 PARIS
50	BAT B SOUS SOL - CAVE	MME MILJKOVIC	Le jardin 61700 CHAMPSECRET
51	BAT B SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
52	BAT B SOUS SOL - CAVE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
53	BAT D SOUS SOL GAUCHE	MLLE JUDITH DEPAULE	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
54	BAT D SOUS SOL DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
55	BAT D ENTRESOL GAUCHE DROITE	M. PHILIPPE DAUCHEZ SUE	30 RUE DE L'ERMITAGE 75020 PARIS
61	BAT A 2 ^E GAUCHE DROITE	MME ET M. CHAN SENG MAN	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
62	BAT D 2 ^E GAUCHE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
63	BAT D 2 ^E DROITE DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
64	BAT D 2 ^E DROITE GAUCHE	SCI RAEK (EKMANN)	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
70	BAT D 4 ^E GAUCHE	MME DESANKA MILJKOVIC	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS
71	BAT D 4 ^E DROITE DROITE	M. CHRISTIAN DEPLETTE	15 PLACE DU 8 MAI 1945 02420 NAUROY
72	BAT D 4 ^E DROITE GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
73	BAT E SOUS SOL - DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04

ANNEXE 1 (1/4)

IMMEUBLE SIS 45 RUE DE TOURTILLE A PARIS 20^{ème}SYNDIC : PMWB GESTION – 3 RUE NEUVE POPINCOURT PARIS 11^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
74	BAT F RDC - ANCIENNE REMISE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
75	BAT G RDC - DEBARRAS	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
76	BAT D ENTRESOL GAUCHE GAUCHE	MME CLAIRE BEAUDOUIN	11 RUE DU 18 AOUT 93100 MONTREUIL
25 ET 26	BAT C 2 ^E DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
3 ET 4 + 22	BAT A 1 ^{ER} GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
41, 42, 43, 44, 45 46	BAT B 3 ^E	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
57 ET 58	BAT D 1 ^{ER} GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
59 ET 60	BAT D 1 ^{ER} DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
65, 66, 69	BAT D 3 ^E GAUCHE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
67 ET 68	BAT D 3 ^E DROITE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
77 ET 78	BAT D ENTRESOL FACE	SIEMP	29 BD BOURDON 75180 PARIS CEDEX 04
9, 10	BAT A 3 ^E GAUCHE GAUCHE	MME ET M. ZAAZAOUA	45 RUE DE TOURTILLE 75020 PARIS

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012040-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 09 Février 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance su groupe public Perray Vaucluse

Arrêté n°2012-DT75/12
Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du groupe public de santé Perray Vacluse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vacluse ;

Vu l'arrêté n° 2011-DT/557 du 1^{er} décembre 2011 modifiant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vacluse ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Patrick HOTTOT représentant désigné par l'organisation syndicale(F.O)
- Monsieur Christophe FREYCHET représentant désigné par l'organisation syndicale(C.G.T)

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les mandats de Mr Patrick HOTTOT et de Mr Christophe FREYCHET prendront fin au plus tard au terme du mandat des membres du conseil de surveillance

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 4/02/12

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de la Santé d'Ile de France

Le délégué territorial de Paris



Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012030-0002

**signé par Directeur du service concours et formation diplômante
le 30 Janvier 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté d'ouverture Concours interne et externe
sur titres pour l'accès au corps des Cadres de
Santé à l'Assistance Publique - Hôpitaux de
Paris



#2012/0031

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Vu l'arrêté directeur N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé** est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **29 Mai 2012**

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à **171** répartis comme suit :

- **Concours Interne : 154 postes**
- **Concours Externe : 17 postes**

Filière infirmière :

	INTERNE	EXTERNE
• Infirmier :	105 postes	6 postes
• Infirmier de bloc opératoire :	10 postes	2 postes
• Puéricultrice :	6 postes	2 postes
• Infirmier anesthésiste :	4 postes	1 poste

Filière médico-technique :

	INTERNE	EXTERNE
• Manipulateur d'électroradiologie médicale :	8 postes	2 postes
• Préparateur en pharmacie hospitalière :	3 postes	1 poste
• Technicien de laboratoire :	10 postes	1 poste

Filière rééducation :

	INTERNE	EXTERNE
• Diététicien :	3 postes	1 poste
• Masseur kinésithérapeute :	3 postes	1 poste
• Ergothérapeute :	1 poste	-
• Psychomotricien :	1 poste	-

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées du **27 Février 2012 au 27 Avril 2012** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS ET FORMATION DIPLOMANTE
BUREAU INFORMATIONS - CONCOURS
Pièce 32-34A
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

*Reçu en vertu de
VN000011-00006
du 23/01/2012*



Par délégation
Annick DUPIN
Directrice - Adjointe
Contrôle Financier

30 JAN. 2012

Fait à Paris, le **30 JAN. 2012**

Pour la Directrice Générale,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Claude ODIER
Le Directeur-Adjoint
Service Concours
Et Formation Diplômante
Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012038-0009

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 07 Février 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Composition de la commission de surveillance
du groupe hospitalier "hopital europeen
Georges POMPIDOU - Corentin CELTON -
Vaugirard- Gabriel pallez "

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpital européen Georges Pompidou – Corentin Celton – Vaugirard-Gabriel Pallez

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de surveillance du groupe hospitalier hôpital européen Georges Pompidou (15^{ème}) – Corentin Celton (92) – Vaugirard-Gabriel Pallez (15^{ème}) est composée des membres suivants :

1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :
M. Michel HANNOUN
2. en qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :
M. Bertrand DELANOE, maire de Paris
M. Philippe GOUJON, maire du 15^{ème} arrondissement
M. André SANTINI, maire d'Issy-les-Moulineaux
3. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :
M. le Pr Alain SIMON
4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
M. le Pr Denis SAFRAN

5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Apollinaire BONNEREAU
M. Yannick PERRIN
6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Céline MAURY-ZING
7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
M. Michel MOUTET
M. Tim GREACEN
8. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :
M. Jean-Louis BAVOUX
9. en qualité de représentant du conseil de Paris dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :
M. Claude DARGENT
10. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :
M. Michel BRIARD

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012038-0010

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 07 Février 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

composition de la commission de surveillance
du groupe hospitalier Pitié Salpetriere - Charle
Foix

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (13^{ème}) – Charles Foix (94)

La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de surveillance du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière – Charles Foix est composée des membres suivants :

1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :
M. le Dr Jean-Marie LE GUEN
2. en qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :
M. Bertrand DELANOE, maire de Paris
M. Jérôme COUMET, maire du 13^{ème} arrondissement
M. Pierre COSNAT, maire d'Ivry-sur-Seine (94)
3. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :
M. le Pr Philippe GRENIER
4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
M. le Pr Olivier LYON-CAEN
5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Asdine AISSIOU
M. Jacques POURRE

1/2

6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Nadine BACLET
7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
Mme Francine GOURD
M. Gérard BERLUREAU
8. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :
Mme le Dr Marie-Laure ALBY
9. en qualité de représentant du conseil de Paris dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :
Mme Anne-Christine LANG
10. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :
Mme Patricia LABARDE

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012038-0011

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 07 Février 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

composition de la commission de surveillance
du groupe hospitalier " Bichat - Beaujon -
Louis Mourrier - Bretonneau - Charles Richet
"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Charles Richet

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de surveillance du groupe hospitalier Bichat (18^{ème}) – Beaujon (92) – Louis Mourier (92) – Bretonneau (18^{ème}) – Charles Richet (95) est composée des membres suivants :

1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :
Mme Françoise AUBERT
2. en qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :
M. Bertrand DELANOE, maire de Paris
M. Daniel VAILLANT, maire du 18^{ème} arrondissement
M. Gilles CATOIRE, maire de Clichy (92)
M. Philippe SARRE, maire de Colombes (92)
M. Didier VAILLANT, maire de Villiers le Bel (95)
3. en qualité de président de la commission médicale d'établissement locale :
M. le Pr Jean MANTZ
4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :
Mme le Dr Anika FICHELE
5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

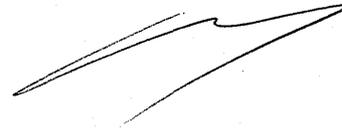
1/2

Mme Marie Noëlle FOGGEA
N .Pascal LEBRUN

6. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
M. Dominique JACQUELINE
7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
Mme Yolande GUEROS
M. Patrick DE COURCEL
8. en qualité de personnalité qualifiée, professionnel de santé d'exercice libéral n'exerçant pas au sein du groupe hospitalier :
M. le Dr Jean-Pierre AUBERT
9. en qualité de représentant du conseil de Paris dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :
Mme Claudine BOUYGUES
10. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :
Mme Colette MARCOTORCHINO

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur de la sécurité, maintenance et services, Service central des blanchisseries,
Service central des ambulances
le 08 Février 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Avis de recrutement d'un poste d'Agent
d'entretien Qualifié

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DU PIC Sécurité Maintenance et Services - Service Central des Blanchisseries - Service Central des Ambulances (SMS - SCB - SCA)

DE 1 POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE au titre de 2011

Application du Décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière

Fonctions assurées

Les Agents d'Entretien Qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ✎ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ✎ jouir de ses droits civiques ;
- ✎ ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ✎ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ✎ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ✎ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✎ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✎ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae
- ✎ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard le **vendredi 9 mars 2012**

et **exclusivement** par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessous :

SECURITE MAINTENANCE ET SERVICES

S.M.S

Direction des Ressources Humaines

14 rue du Port aux Lions

94227 Charenton le Pont Cedex

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront dans la période du :

Lundi 26 mars 2012 au vendredi 30 mars 2012

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 8 février 2012

Le Directeur du P.I.C. SMS - SCB - SCA

Jean-Charles GRUPELI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012017-0019

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 17 Janvier 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
"SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE"

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
"SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE"

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2011 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 26 octobre 2011 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SAS GROUPE LUCIEN BARRIERE
35 boulevard des Capucines
75002 PARIS

et déposé le 4 novembre 2011, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de Paris
de la direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012038-0013

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Février 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant extension de l'agrément de
CASADOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant extension de l'agrément de CASADOM

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 04 01 2012 déposée par :CASADOM situé 58 rue Dulong 75017 Paris

Vu l'absence d'avis du Conseil général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris et des Hauts de Seine

Pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux.

Transport et accompagnement des Personnes âgées hors de leur domicile

Garde d'enfants de – de 3ans

Accompagnement d'enfants de- de 3 ans dans leurs déplacements

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 497886440

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture

de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 02 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012038-0014

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Février 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrête portant modification de l'agrément de
ANTINEA emplois familiaux



Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de ANTINEA EMPLOIS FAMILIAUX

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de modification de l'agrément en date du 08 12 2011 déposée par :ANTINEA EMPLOIS FAMILIAUX situé 36 rue Duris 75020

Vu l'absence d'avis du Conseil général de Paris

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le département de :

- Paris

Pour les activités suivantes ;

Aide à la mobilité et au transport des personnes âgées

Aide aux personnes âgées

Assistance aux personnes handicapées

Transport et accompagnement des personnes âgées

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 412012858

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture

de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 02 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 08 Février 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant modification de l'agrément de
CONFORT LOISIRS EVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant modification de l'agrément de Confort loisirs et éveil

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-129 du 16 Janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande d'agrément en date du 25 11 2011 déposée par CONFORT LOISIRS ET EVEIL situé 23-25 rue jean jacques Rousseau 75001 Paris

Vu l'absence d'avis des Conseils généraux de Paris et des Hauts de Seine

Vu l'avis favorable de la seine Saint Denis

Vu l'avis défavorable du val de marne

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code

En qualité de : Prestataire et mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur les départements de :

- Paris , des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du val de Marne

Pour les activités suivantes ;

Accompagnement /déplacement d'enfants de – de 3ans

Garde d'enfants de – de 3 ans

Assistance aux personnes âgées (60ans et +), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux.

Transport et accompagnement des Personnes âgées hors de leur domicile

Accompagnement d'enfants de- de 3 ans dans leurs déplacements

Interprète en langue des signes

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

SAP 517544672

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 02 2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Février 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une
ENTREPRISE SOCIALE ET SOLIDAIRE
ASSOCIATION UVVA



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

ASSOCIATION UVVA

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association UVVA

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : l'Association UVVA, sise 21 Avenue du Président Wilson – 75016 PARIS
(Code APE : 9499 Z - Code SIRET : 53310621700011)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75
- de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 07.02.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère de l'emploi, du travail et de la santé 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 07 Février 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision d'agrément d'une ENTREPRISE
SOCIALE ET SOLIDAIRE PHITRUST
PARTENAIRES



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

PHITRUST PARTENAIRES

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par la SAS PHITRUST PARTENAIRES

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : la société PHITRUST PARTENAIRES SAS, sise 41 rue Boissy d'Anglas – 75008 PARIS

(Code APE : 6430 Z - Code SIRET : 48076246700011)

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 07.02.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère de l'emploi, du travail et de la santé 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 08 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2
platanes et de 7 tilleuls situés 100 rue Didot
(hôpital Broussais) dans le 14ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 2 platanes et de 7 tilleuls situés 100 rue Didot (hôpital Broussais)
dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 20 décembre 2011 par la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP), en vue d'obtenir les abattages de 2 platanes et de 7 tilleuls situés 100 rue Didot (hôpital Broussais) dans le 14ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la RIVP pour abattre 2 platanes et 7 tilleuls situés 100 rue Didot (hôpital Broussais), tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 20 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la RIVP.

Fait à Paris, le 08 FEV. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
59 arbres dans le 16ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 59 arbres dans le 16ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 59 arbres dans le 16ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2012 ;

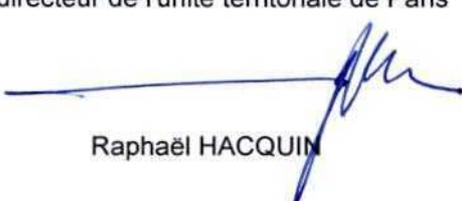
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 59 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 16 décembre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, **10 FEV. 2012**
Par déléation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de
réaménagement de la rue des Jeûneurs dans le
2ème arrondissement

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012

autorisant les travaux de réaménagement de la rue des Jeûneurs
dans le 2^{ème} arrondissement de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 9 mai 2011 par le maire de Paris, demandant
l'autorisation de travaux de réaménagement de la rue des Jeûneurs dans le 2^{ème}
arrondissement de Paris ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 janvier 2012;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'autorisation, demandée par la ville de Paris, pour les travaux de
réaménagement de la rue des Jeûneurs (Paris 2^{ème}) tels que décrits dans le dossier
transmis le 9 mai 2011, est accordée.

ARTICLE 2 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le
site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal
administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté
attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge
le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également
saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse
(l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4
tulipiers situés sur le terre-plein central sis
boulevard Vincent Auriol dans le 13ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 4 tulipiers situés sur le terre-plein central sis boulevard Vincent Auriol
dans le 13ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 29 novembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 4 tulipiers situés sur le terre-plein central sis boulevard Vincent Auriol dans le 13ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 tulipiers situés sur le terre-plein central sis boulevard Vincent Auriol dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 novembre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 7
arbres dans le 6ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 7 arbres dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 2 novembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 7 arbres dans le 6ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er février 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 7 arbres dans le 6ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 2 novembre 2011, est accordée, « *sous réserve de plantations en remplacement d'essences identiques ou voisines au cours de l'hiver 2011-2012* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0005

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2
charmes situés 25 rue Béranger dans le 3ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 2 charmes situés 25 rue Béranger dans le 3ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 charmes situés 25 rue Béranger dans le 3ème arrondissement ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 24 janvier 2012 ;

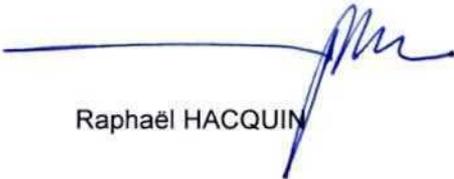
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 charmes situés 25 rue Béranger dans le 3ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0006

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
11 arbres dans le 5ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 11 arbres dans le 5ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 2 novembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 11 arbres dans le 5ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date 1er février 2012 ;

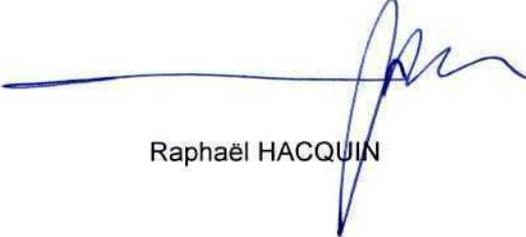
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 11 arbres dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 2 novembre 2011, est accordée, « *sous réserve de plantations en remplacement d'essences identiques ou voisines au cours de l'hiver 2011-2012* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**
Par délégué,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0008

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 10 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
photinia situé 40 rue Dussoubs dans le 2ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant l'abattage d'un photinia situé 40 rue Dussoubs dans le 2ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un photinia situé 40 rue Dussoubs dans le 2ème arrondissement ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un photinia situé 40 rue Dussoubs dans le 2ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 31 octobre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 08 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté portant sur l'affectation des réservistes
sanitaires dans le cadre de l'activation des
niveaux 2 et 3 du plan "grand froid"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRETE PORTANT SUR L' AFFECTATION DES RÉSERVISTES SANITAIRES DANS LE CADRE DE L'ACTIVATION DES NIVEAUX 2 ET 3 DU PLAN « GRAND FROID »

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3133-1 et suivants, L. 3134-1, R. 3134-2 et R. 3135-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la santé en date du 20 décembre 2011 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan grand froid ;

Considérant la circulaire interministérielle N°DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

Considérant que lorsque les associations effectuent des maraudes et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid, la présence de professionnels de santé en appui des équipes de maraudes pour intervenir auprès des personnes sans domicile fixe est nécessaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour la période du **8 février 2012 au 14 février 2012** et en cas de déclenchement du niveau 2 ou du niveau 3 du plan grand froid dans le département de Paris, les réservistes sanitaires dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté se mettent à disposition de l'association mentionnée en annexe pour intervenir auprès des personnes sans abri.

Article 2 :

Les modalités d'affectation des réservistes sanitaires à l'article 1^{er} sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'indemnisation ou la rémunération des réservistes sanitaires mentionnés à l'article 1^{er} et effectivement mobilisés est fixée et versée conformément aux dispositions des articles L.3133-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et notifié à chacun des réservistes sanitaires ainsi affectés.

Fait à Paris, le - 8 FEV. 2012

Le préfet

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT AFFECTATION DES RÉSERVISTES SANITAIRES :
Modalités d'affectation des réservistes sanitaires**

Date d'affectation (sous réserve de l'activation des niveaux 2 ou 3)	Nom du réserviste sanitaire	Opérateur d'affectation (nom, adresse du siège social)
Les 9, 13 et 14 février 2012	LEFEVRE CHOLET Héléne	Association Emmaüs Solidarité 2 rue des Bourdonnais 75001 PARIS
Les 8, 10, 11 et 12 février 2012	DAZZA François	
Les 8, 9, 10 et 13 février 2012	SEYVOS Paul	
Les 13 et 14 février 2012	RUCH Martine	
Les 8, 9, 10, 13 et 14 février 2012	ANCELLE Geneviève	
Du 8 au 10 février 2012 inclus	GRECO Jacqueline	Direction de la prévention et de la protection, unité d'assistance aux Sans-Abris, Ville de Paris 32 quai des Célestins 75004 PARIS
Du 11 au 14 février inclus	MILLE GONDON Claude	
Les 8, 9, 10, 13 et 14 février 2012	ANCELLE Geneviève	Association AURORE 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 PARIS
Les 8 et 9 février 2012	VIALARD Dominique	
Les 6 et 7 février 2012	VILDE Jean-Louis	
Le 8 février et du 10 au 14 février 2012 inclus	BURE Jean-Jacques	Association Charonne 104-106 rue Oberkampf 75011 PARIS
Le 9 février 2012	FREIERMUTH Claudine	
Du 12 au 14 février 2012 inclus	HOUDET Claudine	Association Les Enfants du Canal 61 rue Hallé 75014 PARIS
Les 10 et 11 février 2012	RUCH Martine	



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 08 Février 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté portant approbation de modification de
la convention constitutive du groupement
d'intérêt public Samu social de Paris

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

**Arrêté portant approbation de modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public Samu Social de Paris**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-933 du 19 décembre 1994 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Samu social de Paris » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-620 du 18 mai 2000 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Samu social de Paris » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-282-1 du 9 octobre 2002 portant approbation de modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Samu social de Paris» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-297-1 du 24 octobre 2003 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Samu social de Paris» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-15-2 du 15 janvier 2008 approuvant la prorogation du groupement d'intérêt public «Samusocial de Paris» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-32-2 du 1er février 2010 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Samusocial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-348-1 du 14 décembre 2010 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Samusocial de Paris ;

VU la délibération du 9 novembre 2011 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Samusocial de Paris » du relatif au projet d'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Samusocial du Paris » :

VU l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Samusocial du Paris » signé le 29 décembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Samusocial de Paris » convenue par avenant n°6 est approuvée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012034-0013

**signé par Autres signataires
le 03 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

DESIGNATION DES AGENTS RELEVANT
DU STATUT DES ADMINISTRATIONS
PARISIENNES CHARGES DE LA MISE EN
OEUVRE DES REGLES D HYGIENE ET
DE SECURITE ACMO



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de Santé

Paris, le 03 FEV. 2012

ARRETE n° 2012-....-0..2001
portant désignation des agents relevant du statut des administrations parisiennes
chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité du 8 décembre 2011 compétent pour le personnel relevant du statut des administrations parisiennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les agents relevant du statut des administrations parisiennes, dont les noms figurent en annexe, sont chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein de leur direction d'affection.

Article 2 :

Les ACMO et leurs suppléants bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police" ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris".

P/ Le Préfet de Police
Le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration
pour

Didier MARTIN

*Annexe à l'arrêté n° 2012-0200A du 03/02/12 désignant les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de la Préfecture de Police
(statut des personnels relevant des administrations parisiennes)*

DIRECTION	NOM	PRENOM	FONCTION	SERVICE & ADRESSE	SITES
DOSTL	CARPENTIER	Denis	adjoint adm Principal 1ère Cl ACMO titulaire	SDAM/CLIS 66 bd de l'hôpital 75013 PARIS	- bd Hôpital 13 ^{ème} - Vellefaux 10 ^{ème} - Mac Donald 19 ^{ème} - C. Desmoulins 11 ^{ème}
SGZDS	FILET	Murielle	SACE ACMO titulaire	Bureau de l'Adm. et du Soutien gestion du personnel 9 bd du Palais	Cité
	SAINT-JUST	Béatrix	AA ACMO suppléant	Bureau des ressources internes 9 bd du Palais	
DPG	LOUISET	Adefine	AA1 ACMO titulaire	DRM/BAFIL Adjointe au régisseur de la Cité 7 bd du Palais	- Cité - Bd Ney 20 antennes de police adm. - Ursins
	ALI CHERIF	Karim	AA1 ACMO suppléant	DRM/BAFIL Régisseur (Paris Est) 7 bd du Palais	- Gesvres - CRE (12 ^{ème} 14 ^{ème} , 17 ^{ème} , delta) - Morillons
	EVAIN	Valérie	AAP1 ACMO suppléant	DRM/BAFIL Secrétaire du BAFIL 7 bd du Palais	- Creteil - La Roquette
CABINET	JEZEQUEL-DENIS	Catherine	Adj. Adm P.1ère Cl. ACMO titulaire	Service du Cabinet/BRM/Pôle ressources 9 bd du Palais	Cité
SAI	GAGNEUR	Angel	Technicien supérieur en H. et S. E. ACMO titulaire	SAI/DEB/BHSE 9 Bd du Palais 75004 PARIS	- Cité ; - Gesvres - Ursins - Créteil - Dantzig
DSPAP (pour la gestion des ASP)	BOUDAUD	Dalila	ASP ACMO titulaire	71 rue Albert 75013 PARIS 4ème Etage 4A05	- 20 vigies - zone piétonne Montorgueil - l'UCEASP - le STPE
DRH	BOURLES-MORVAN	Françoise	Conseillère socio- éducative ACMO titulaire	DRH/SERSAN HGP 35 bd Saint-Marcel 75013 PARIS	- Cité - Thoréton - Massillon - Cabanis - Ursins

DTPP	PATARD	Véronique	SACE ACMO titulaire	SDSP Bureau des ERP 12 quai de Gesvres	Gesvres
	LAZREG	Mohamed	AAP1 ACMO titulaire	BOTF 36 rue des Morillons 75015 PARIS	Les Morillons
	BOUBETRA	Abderahime	Adj. Adm. ACMO titulaire	Parcs fourrières et préfourrières 75015 PARIS	- 3 fourrières - 6 pré-fourrières
	JEGU	Gwenaëlle	Cadre de santé ACMO titulaire	IPP 3 rue Cabanis 75013 PARIS	Cabanis
LABORATOIRE CENTRAL	GAGLIONE	Christelle	Ingénieur, responsable H & S ACMO titulaire	39, bis, rue de Dantzig 75015 PARIS	Dantzig



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012037-0005

**signé par Préfet de police
le 06 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0009- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole cfam" sis 2/6 place Maurice de Fontenay à paris12



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **06 FEV. 2012**

A R R E T E N° 12-0009-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2011 par M. Zivorad PETROVIC en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CFAM du 12ème situé 2/6, place Maurice de Fontenay à Paris 12^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 2/6, place Maurice de Fontenay à Paris 12^{ème}; sous la dénomination AUTO ECOLE CFAM du 12ème est accordée à M. Zivorad PETROVIC, gérant de l'établissement SARL AUTO ECOLE CFAM du 12ème pour une durée de cinq ans sous le n°E. **12 075 3308 0**, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC – B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 45 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 10 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} Bureau

THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012038-0012

**signé par Préfet de police
le 07 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-130 portant prescriptions
pour l'hôtel "Les Jardins de Reuilly" sis 105
boulevard Poniatowski à Paris12

Arrêté prescriptif.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers 12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

affaire suivie par M. Ghalmi

madani.ghalmi@interieur.gouv.fr

Tél : 01-49-96.35.91

Fax : 01.49.96.37.52

Référence à rappeler : 2514

N° ISERP : 12000059

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

DTPP 2012-130

Paris, le

07 FEV. 2012

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS

Hôtel Les Jardins de Reuilly sis 105, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème}

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L 521-1 à L 521-4 et L 632-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 11 mars 2009, par lequel le groupe de visite de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Les Jardins de Reuilly sis 105, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème} en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la mise en demeure du 26 mars 2009 adressée à M. FELOUKI, exploitant de l'établissement lui enjoignant d'exécuter les mesures prescrites dans un délai maximum de 1 mois et de transmettre un dossier de mise en sécurité de l'établissement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la visite du 5 octobre 2011 du service commun de contrôle ayant permis de constater que les mesures notifiées le 26 mars 2009 à l'exploitant de l'hôtel, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité ou très partiellement ;

Vu le procès verbal en date du 9 décembre 2011, par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a reconduit l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement précédemment émis, en raison de la persistance d'anomalies au regard de la sécurité incendie, en particulier l'absence d'éclairage de sécurité dans la circulation horizontale du 2^{ème} étage desservant les chambres et l'absence de vérification des installations électriques et de gaz par un technicien compétent ;

Considérant que par notifications des 15 et 21 décembre 2011, l'exploitant ainsi que les propriétaires de l'immeuble abritant cet hôtel, ont été avisés du maintien de l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de cet établissement et de l'intention d'engager la procédure de travaux d'office conformément aux dispositions de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation, plus particulièrement par la prise d'un arrêté de prescriptions en application de l'article précité ;

Considérant que par ces mêmes notifications, l'exploitant et les propriétaires ont été mis en état de présenter leurs observations conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Considérant que l'exploitant de l'hôtel et les propriétaires des murs n'ont pas fourni d'éléments d'information sur cette affaire ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Mohammed FELOUKI, exploitant de l'hôtel Les Jardins de Reuilly sis 105, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème}, ainsi que M.Christian FEDEE, demeurant 1, rue René Soulette 34490 THEZAN LES BEZIERS et Mme Géraldine CARRE, demeurant La Bertholière 86310 LA BUISSIÈRE, propriétaires des murs, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe au plus tard dans les délais prescrits à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Mohammed FELOUKI, exploitant de l'hôtel demeurant 105, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème} ainsi qu'aux propriétaires des murs, M. Christian FEDEE, demeurant 1, rue René Soulette 34490 THEZAN LES BEZIERS et Mme Géraldine CARRE demeurant La Bertholière 86310 LA BUISSIERE ;

Article 3 :

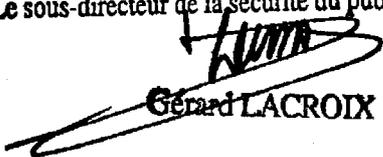
En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

P /LE PREFET DE POLICE,

Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après :

.../...

**MESURES DE SECURITE A REALISER
HOTEL LES JARDINS DE REUILLY
105, boulevard Poniatowski
75012 PARIS**

Mesures à réaliser dans un délai d'un mois : 07 FEV. 2012

- 1°/ Faire vérifier les installations électriques et de gaz par un technicien compétent. Annexer les rapports correspondants au registre de sécurité.
- 2°/ Mettre en place un report d'alarme dans l'appartement privé du gérant situé au 1^{er} étage.
- 3°/ Compléter l'éclairage de sécurité par un bloc autonomes(BAES) dans la circulation horizontale du 2^{ème} étage.

Mesures à réaliser dans un délai de 3 mois : 07 FEV. 2012

- 4°/ Etendre la détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux à l'exception des sanitaires.
- 5°/ Faire vérifier par un organisme agréé le système de sécurité incendie et annexer au registre de sécurité le rapport correspondant, ainsi que l'attestation de levées de réserves.
- 6°/ Isoler les locaux techniques et les locaux des réserves du sous-sol par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte ou EI30-C.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

07 FEV. 2012

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

.../...



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012039-0004

**signé par Préfet de police
le 08 Février 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0015- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole du 12ème" sis 2/6 place Maurice de Fontenay à paris12



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 8 FEV. 2012

ARRETE N° 12-0015-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 10-0005-DPG/5 du 31 mars 2010 portant agrément E.10.075.3273.0 pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2010, délivré à Mademoiselle Siham YAHIAOUI, exploitante, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU 12ème» situé 2/6, place Maurice de Fontenay, à PARIS 12^{ème} ;

Vu la lettre du 29 novembre 2011, par laquelle l'intéressée signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 20 décembre 2011, notifiée le 30 décembre 2011, Mademoiselle Siham YAHIAOUI a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'intéressée n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 10-0005-DPG/5 du 31 mars 2010 portant agrément N° E.10.075.3273.0 délivré à Mademoiselle Siham YAHIAOUI, exploitante, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU 12ème» situé 2/6, place Maurice de Fontenay, à PARIS 12^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012034-0014

**signé par Autres signataires
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance de l'hôpital de Brie Comte Robert

Arrêté n°77-02/ ARS/ESPP 2012
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de
Brie Comte Robert

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-136 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert;

Vu l'arrêté n° 77-44/ARS/ESPP 2010 du 16 décembre 2010 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 19 janvier 2012 désignant Monsieur le docteur Livio ANTOLINI comme représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Madame le docteur Isabelle MERLIER;

Vu la décision du Syndicat Sud Santé désignant Madame Christelle GEFFROY en remplacement de Madame Sandra BALLABENE représentante du Personnel;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-44 ARS/ESPP 2010 du 16 décembre 2010 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Brie Comte Robert, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Brie Comte Robert, 15 rue du Petit de Beauverger 77170 Brie Comte Robert (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. André AUBERT, maire de la commune de Brie ;
- M. Daniel CRAMET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes l'Orée de la Brie" dont la commune siège de l'établissement est membre;
- M. Didier TURBA, représentant du conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Hélène PLARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur Livio ANTOLINI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Christelle GEFFROY (Sud Santé Sociaux), représentante désignée par l'organisation syndicale ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Docteur Philippe HORNAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. Dominique LECUYER (France Alzheimer) et M. Jean-Louis BIZOUARD (Collectif inter association santé), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 3 février 2012

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012034-0015

**signé par Autres signataires
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance de l'hôpital de Jouarre

Arrêté n°77-03 ARS/ESPP 2012

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Jouarre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-137 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre;

Vu l'arrêté n°77-30 ARS/ESPP 2011 du 14 juin 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre;

Vu la correspondance du directeur par intérim de l'Hôpital de Jouarre adressant copie de l'avis du comité technique d'établissement en date du 12 février 2012 désignant Madame Laurence HEURTEAU en remplacement de Mademoiselle Marie-Christine GARNEAUX représentante du personnel.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-30 ARS/ESPP 2011 du 14 juin 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de Jouarre, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital de Jouarre, 18 rue du Petit Huet 77640 Jouarre (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Pierre GOULLIEUX, maire de la commune de Jouarre
- M. Claude SPECQUE représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté de communes du Pays Fertois" dont la commune siège de l'établissement est membre;
- Mme Marie RICHARD, représentant du conseil général du département de Seine-et-Marne

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Geneviève CASANOVA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- M. le Docteur Jean-Louis BABIN, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Mme Laurence HEURTEAU (UFAS), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Docteur Gérard DUFOORT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. Claude COPEAUX (ORGEKO) et Robert VILCOT (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 3 février 2012

Le Délégué Territorial,

Eric VECHARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012034-0016

**signé par Autres signataires
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Melun

Arrêté n°77-04 ARS/ESPP 2012

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-133 du 3 juin 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun;

Vu l'arrêté n°77-04 du 22 février 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun;

Vu la correspondance du directeur du centre hospitalier de Melun en date du 27 janvier 2012 adressant copies suivantes :

- Avis n° 2012/R3 du 26 janvier 2012 de la CME désignant Madame le docteur Béatrice JOURDAIN et Monsieur le docteur Jacques SANSON comme représentant de Madame le docteur Laurence MUSSON LE FUR et de Monsieur le docteur Laurent GOIX;
- Avis de la C.S.I.R.M.T. du 16 janvier 2012 désignant Madame Véronique FABRE en remplacement de Madame Faïza BELKIRI

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-04 du 22 février 2011 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun, est modifié;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Melun "Marc Jacquet", 2 rue Fréteau de Peny 77011 Melun Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gérard MILLET, maire de la commune de Melun et Mme Marie-Rose RAVIER représentant de la commune;
- M. Bernard GASNOS et M. Jean-Claude MIGNON, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre "Communauté d'agglomération Melun Val de Seine" dont la commune siège est membre;
- M. Jacky LAPLACE, représentant du président du conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Véronique FABRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Béatrice JOURDAIN et M. le Docteur Jacques SANSON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Fabienne BEZIO (CGT) et Mme Odile ROGER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jacques FOURNIER et M. le Docteur Joël LE GUERINEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- M. Alain RATA (Diabète 77) et Mme Monique DELABY (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de Seine-et-Marne ;
- M. Claude LEMAGNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne

Fait à Melun le 3 février 2012

Le Délégué Territorial

Eric VECHARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 08 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel PARIS
BERCY BIBLIOTHEQUE situé 15 rue de
Tolbiac à Paris 13ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel PARIS BERCY BIBLIOTHEQUE
situé 15 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-352-3 du 18 décembre 2007 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PARIS BERCY BIBLIOTHEQUE (anciennement dénommé HOTEL PARK & SUITES) situé 15 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PARIS BERCY BIBLIOTHEQUE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 10 décembre 2011 par l'organisme évaluateur Bureau ALPES CONTROLES, Espace Beethoven Bât 2B – 1200 route des Lucioles, 06560 VALBONNE – SOPHIA ANTIPOLIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL PARIS BERCY BIBLIOTHEQUE

situé : 15 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 70 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 186 personnes.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2007-352-3 du 18 décembre 2007 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 8 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012039-0003

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 08 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel VILLA
DES AMBASSADEURS situé 6 rue du
Bouquet de Longchamp à Paris 16ème en
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel VILLA DES AMBASSADEURS situé 6 rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-120 du 30 juillet 1986 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel VILLA DES AMBASSADEURS (anciennement dénommé Hôtel LA RESIDENCE DU BOUQUET DE LONGCHAMP) situé 6 rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel VILLA DES AMBASSADEURS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1^{er} février 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL VILLA DES AMBASSADEURS

situé : 6 rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 17 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 34 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 86-120 du 30 juillet 1986 est abrogé.

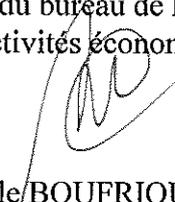
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 8 FEV, 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle/BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012040-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 09 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST
WESTERN PREMIER ELYSEE SECRET
situé 5 rue de Ponthieu à PARIS 8ème en
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER ELYSÉE SECRET
situé 5 rue de Ponthieu à Paris 8ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1018 du 16 juillet 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER ELYSÉE SECRET (anciennement dénommé hôtel ELYSÉE PARK) situé 5 rue de Ponthieu à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel BEST WESTERN PREMIER ELYSÉE SECRET ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 27 janvier 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BEST WESTERN PREMIER ELYSÉE SECRET

situé : 5 rue de Ponthieu à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 26 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 51 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 1018 du 16 juillet 1987 est abrogé.

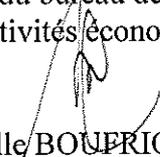
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUPRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0007

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 10 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel BEST
WESTERN PREMIER LE CARRE FOLIES
OPERA situé 13 rue Geoffroy Marie à PARIS
9ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER
LE CARRÉ FOLIES OPÉRA
situé 13 rue Geoffroy Marie à Paris 9ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 - 165 du 5 novembre 1991 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BEST WESTERN PREMIER LE CARRÉ FOLIES OPÉRA (anciennement dénommé hôtel DE LAUSANNE) situé 13 rue Geoffroy Marie à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel BEST WESTERN PREMIER LE CARRÉ FOLIES OPÉRA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 janvier 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BEST WESTERN PREMIER LE CARRÉ FOLIES OPÉRA

situé : 13 rue Geoffroy Marie à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 31 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 62 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 91 - 165 du 5 novembre 1991 est abrogé.

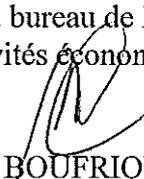
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0009

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 10 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel CORONA
situé 4 rue Rodier à PARIS 9ème en catégorie
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel CORONA situé 4 rue Rodier à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 - 291 du 2 avril 1999 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel CORONA situé 4 rue Rodier à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel CORONA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 janvier 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de la Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL CORONA

situé : 4 rue Rodier à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 87 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 99 - 291 du 2 avril 1999 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIQUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0010

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 10 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel SA
TARANNE HOTEL AU MANOIR SAINT
GERMAIN DES PRES situé 153 boulevard
Saint Germain à PARIS 6ème en catégorie
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'Hôtel SA TARANNE HOTEL AU MANOIR
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
situé 153 boulevard Saint Germain à Paris 6ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 – 656 du 1er août 1995 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'Hôtel SA TARANNE HOTEL AU MANOIR SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS (anciennement dénommé Hôtel TARANNE) situé 153 boulevard Saint Germain à Paris 6ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel SA TARANNE HOTEL AU MANOIR SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1er février 2012 par l'organisme évaluateur AGENCE CLAVIS situé 27 allée de Trévisse 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

SA TARANNE HOTEL AU MANOIR SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

situé : 153 boulevard Saint Germain à Paris 6ème est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 28 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 74 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 95 – 656 du 1er août 1995 est abrogé.

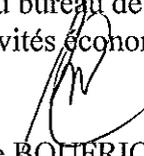
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012041-0011

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 10 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
GLASGOW MONCEAU situé 3 rue de la
Félicité à Paris 17ème en catégorie tourisme

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel GLASGOW MONCEAU
situé 3 rue de la Félicité à Paris 17^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-127 du 5 mai 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel GLASGOW MONCEAU (anciennement dénommé hôtel GLASGOW), situé 3 rue de la Félicité à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel GLASGOW MONCEAU ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 31 janvier 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL GLASGOW MONCEAU

situé : 3 rue de la Félicité à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 37 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 73 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 92-127 du 5 mai 1992 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques



Danielle BOUFRIOUA